

Arrêté n° 21-037

**portant autorisation de défrichement de bois situés
sur le territoire de la commune de Le Barp**

La Préfète de la Gironde

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 134-6, L.341-1 à L.341-10 et R.341-1 à R.341-9, D.341-7-1, D.341-7-2, L.214-13, L.214-14, R.214-30, R.214-31,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 Octobre 2003 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 21-037 déclaré complet le 24 février 2021 et présenté par le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine dont l'adresse est : 14 rue François de Sourdis 33077 Bordeaux cedex, sollicitant l'autorisation de défricher 7,9488 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Le Barp (Gironde), en vue de la construction d'un collège et d'un lycée,
- VU** la décision en date du 7 août 2020 du Préfet de région, autorité compétente en matière d'environnement, soumettant à étude d'impact le projet de défrichement, délivrée conformément à l'article R.122-3 du Code de l'Environnement,
- VU** l'étude d'impact transmise puis actualisée en avril 2021,
- VU** le courrier de la D.D.T.M. de la Gironde en date du 5 mars 2021 portant le délai d'instruction à 4 mois selon les dispositions de l'article R.341-4 du Code Forestier,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable des terrains du 25 mars 2021,
- VU** l'arrêté de distraction du régime forestier du 30 mars 2021, concernant le terrain objet de la présente demande de défrichement,
- VU** l'avis de l'autorité environnementale du 14 avril 2021 sur le projet de lycée et de collège,
- VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) du 8 juillet 2021,
- VU** l'arrêté d'ouverture de la participation du public du 15 juin 2021, prescrivant une consultation du public sur le projet de défrichement du 19 juillet au 19 août 2021 inclus,
- VU** le bilan de la consultation du public,
- VU** l'arrêté n°90/2021 du 17 août 2021 portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs habitats,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols ne sont nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

CONSIDÉRANT le rôle économique des bois et forêts, objets du défrichement, situés dans le Massif des Landes de Gascogne justifiant de fixer le coefficient multiplicateur de la surface à boiser en compensation de la surface défrichée à une valeur de 2,

ARRÊTE

Article premier : Terrains dont le défrichement est autorisé

Est autorisé le défrichement des parcelles de bois dont les références cadastrales figurent ci-après, dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté pour une surface totale de 7,9488 ha, conformément au plan en annexe 3 :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface demandée (ha)	Surface autorisée en défrichement (ha)
Le Barp	BZ	118	1,5773	0,4251	0,4251
Le Barp	BZ	153	23,5826	5,1341	5,1341
Le Barp	BZ	168	18,3911	2,3896	2,3896
TOTAL			43,5510	7,9488	7,9488

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

Article 2 : L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

- La création d'une piste périmétrale de 7 m de large en bordure du projet, accessible aux engins de lutte contre les feux de forêt depuis les voiries existantes, évitant la zone humide, avec 4 portails d'accès vers la forêt dont 2 nécessaires au Nord, conformément au plan en annexe 4,
- Le maintien du débroussaillage de la forêt autour des constructions du projet sur une distance de 100 m à partir des installations et constructions prévues,
- 4 poteaux incendie à mettre en place,
- La mise en défens des arbres évités dans le cadre du projet, afin de préserver les arbres lors de la phase de travaux,
- L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de (re)boisement en résineux pour une surface de **15,8976 ha**, situés dans le Massif des Landes de Gascogne.

Les travaux de boisement ou reboisement comprennent les travaux préparatoires au boisement, l'achat et la mise en place de plants ou de graines, les travaux d'entretien du boisement durant les 5 premières années, la protection contre le gibier le cas échéant.

Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du Guide Technique "Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des travaux de reboisement", édition Décembre 2014.

Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat en Région Nouvelle Aquitaine.

Les boisements devront faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation (identification cadastrale, plan de situation et plan cadastral du ou des terrains(s) concerné(s) par le boisement, itinéraire technique). Ce cahier des charges devra être transmis pour approbation préalable à la D.D.T.M. de la Gironde dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

En cas de travaux sur terrains tiers, une convention entre le bénéficiaire de la présente autorisation et le(s) propriétaire(s) des terrains à (re)boiser fixant les droits et obligations de chacun des parties signataires devra être fournie.

Les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 3 : Obligations légales de débroussaillage :

La parcelle objet du défrichement est soumise aux Obligations Légales de Débroussaillage : le terrain est à débroussailler et à maintenir en état débroussaillé dans un rayon de 50 mètres autour des futures constructions, porté à 100 m pour ce dossier, ainsi qu'autour des voies d'accès sur une largeur de 10 mètres.

Article 4 : Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de (re)boisement mentionnés à l'article 2 par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de **58 821 €**, correspondant au calcul suivant :

indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement (résineux, feuillus...) avec :

- coefficient multiplicateur = 2
- coût de mise à disposition du foncier = 2500 €/ha
- coût moyen du boisement = 1200 €/ha (résineux)

Article 5 : Mise en œuvre des compensations

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la D.D.T.M. de la Gironde :

- en cas de choix de (re)boisement de terrains au titre de l'article 2, l'acte d'engagement établi selon le modèle joint à la décision préfectorale, accompagné des pièces justifiant du commencement de travaux (devis approuvé, bons de commande, notification de marchés publics...),
- en cas de choix de versement de l'indemnité prévue à l'article 4, la déclaration de versement au fonds stratégique de la forêt et du bois annexée à la décision préfectorale.

A défaut de transmission de l'acte d'engagement ou de la déclaration de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois dans un délai d'un an à compter de la présente décision, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, en application de l'article L 341-9 du Code Forestier.

Article 6 : Mesures permettant d'éviter, réduire et compenser les impacts du projet de défrichement

La présente autorisation est subordonnée aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans l'arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, lié au présent projet.

Article 7 : Durée de validité

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 8 : Publicité

La présente autorisation sera affichée par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de Le Barp quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de Le Barp le plan cadastral des parcelles à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 9 : Voies de recours

Des recours gracieux auprès du Préfet, et, hiérarchique, auprès du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet " www.telerecours.fr ".

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Le Barp.

Bordeaux, le

13 SEP. 2021

La Préfète





